

# Nouveaux textes réglementaires

Document préparé par Thierry Hauffret Van der Kemp

La présence d'un astérisque renvoie au site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) pour disposer du texte intégral des arrêtés et des décrets des ministres chargés de l'Agriculture ou de l'Écologie

## PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

### \*Décret n° 2010-1535 du 10 décembre 2010 (JO 12 décembre 2010) portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Languedoc-Roussillon)

Le texte renouvelle pour 12 ans le classement de ce parc naturel sur le territoire ou parties de territoires de 20 communes de l'Aude et en adopte la charte approuvée par le Conseil régional de Languedoc-Roussillon, le 23 juillet 2010.

### Série pour la Somme de 4 \*Arrêtés du 21 décembre 2010 portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental (JO 8 janvier 2011)
- réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional (JO 8 janvier 2011)
- estuaires et littoral picards (JO 8 janvier 2011)
- basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (JO 11 mars 2011)

Les textes donnent les listes des communes de la Somme (respectivement 8, 3, 21 et 14) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

### Série pour l'Oise de 4 \*Arrêtés du 21 décembre 2010 (JO 8 janvier 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- massif forestier de Hez-Froidmont et mont César
- marais de Sacy-le-Grand
- coteaux de l'Oise autour de Creil
- landes et forêts humides du bas Bray

Les textes donnent les listes des communes de l'Oise (respectivement 5, 8, 3 et 4) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

### Série pour l'Aisne de 2 \*Arrêtés du 21 décembre 2010 (JO 8 janvier 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- massif forestier du Regnaval
- domaine de Verdilly

Les textes donnent les listes des communes de la Somme (respectivement 3 et 5) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

### \*Décret n° 2011-143 du 3 février 2011 (JO 4 février) portant publication de la mesure 2 (2009) – zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7-île South-West Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 – Plan de gestion révisé

Le texte précise en une annexe détaillée la description des valeurs scientifiques à protéger et des activités de gestion, les caractéristiques de ces îles, les restrictions d'accès et de déplacements, d'introduction de matériaux et d'organismes, de prélèvements d'organismes visant à ne pas perturber la flore et la faune de cette région soumise aux impacts des composantes logistiques des activités touristiques et scientifiques. Cette région est le lieu de reproduction de colonies de manchots Adélie, papou et à jugulaire. Plusieurs autres espèces d'oiseaux s'y reproduisent : le cormoran impérial, le goéland dominicain, le pétrel géant, l'océanite de Wilson, le chionis blanc, les labbes antarctique et brun, la sterne antarctique. Les pétrels antarctiques et des neiges, le damier du Cap et le fulmar argenté viennent aussi fréquemment visiter cette région. Une quinzaine d'autres espèces d'oiseaux sont visiteurs occasionnels. De nombreuses espèces de mammifères marins sont observées dans cette zone : cétacés comme les rorquals commun, rostré et boréal, les baleines à bosse et australe, l'orque et le dauphin crucigère ; pinnipèdes comme les phoques de Weddell et crabiers, le léopard et l'éléphant de mer, l'otarie à fourrure. Les fonds marins de la zone hébergent 8 espèces endémiques de poissons et 48 espèces d'invertébrés, notamment des crustacés (12 espèces différentes), des vers polychètes et des mollusques.

### \*Décret n° 2011-1777 du 15 février 2011 (JO 16 février 2011) portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Le texte renouvelle pour 12 ans le classement de ce parc naturel sur la totalité du territoire ou partie de territoire de 2 communes des Bouches-du-Rhône et en adopte la charte approuvée par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 octobre 2010.

### \*Décret n° 2011-178 du 15 février 2011 (JO 17 février 2011) portant publication de la mesure 5 (2009) – zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 121-cap Royds, île de Ross, (ensemble une annexe), plan de gestion révisé, adoptée à Baltimore le 17 avril 2009

Le texte précise en une annexe très détaillée les caractéristiques géographiques, géologiques, climatiques et écologiques de cette zone, les activités scientifiques d'observation et de gestion, les restrictions d'accès, d'introduction de matériaux et d'organismes, visant à ne pas perturber la flore algale et la faune. Celle-ci se

caractérise par une population de quelques milliers de manchots Adélie et une petite population d'une centaine de labbes antarctiques. Les fonds marins hébergent 5 espèces de poissons Notothénioïde et de nombreuses espèces d'échinodermes et autres invertébrés marins.

### \*Décret n° 2011-251 du 8 mars 2011 (JO 10 mars 2011) portant prorogation du classement du parc naturel régional des monts d'Ardèche (région Rhône-Alpes)

Le texte proroge le classement de ce parc naturel, prononcé le 9 avril 2001, jusqu'au 10 avril 2013.

### \*Décret n° 2011-254 du 9 mars 2011 (JO 11 mars 2011) portant prorogation du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Haute-Normandie)

Le texte proroge le classement de ce parc naturel, renouvelé le 4 avril 2001, jusqu'au 13 avril 2013.

## ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSE

### Arrêté préfectoral de l'Ain du 25 juin 2010 instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

L'activité de déterrage des blaireaux, à l'exception de l'exercice de la vénerie lors des épreuves, compétitions et concours, est autorisée aux équipages agréés pour une période complémentaire allant du 15 mai au 31 août 2011. Chaque équipage doit adresser 8 jours avant l'intervention une déclaration, selon un formulaire joint en annexe, à la fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain, à la quelle un compte-rendu d'intervention devra être aussi adressé. En cas d'avis défavorable de l'ONCFS, la DDT pourra s'opposer à cette intervention.

### Arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 10 novembre 2010 autorisant la capture et la destruction de blaireaux dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny pour des raisons de santé publique

Le texte fait état de la persistance d'un foyer de tuberculose du grand gibier, des résultats du plan de surveillance de la faune sauvage du massif Brotonne-Mauny à l'occasion de la campagne de chasse 2009-2010, et des mesures de surveillance préconisées pour la campagne 2010-2011, prévoyant l'examen de 50 blaireaux. Pour ces raisons, l'ONCFS est chargé d'organiser du 15 novembre 2010 au 15 janvier 2011 des opérations de tir y compris avec sources lumineuses, de piégeage par collets à arêtoirs, de déterrage et de destruction pour un quota de 50 blaireaux. Ces blaireaux doivent être remis dans les plus brefs délais après leur mise à mort au laboratoire d'analyse de la direction départementale de la protection des populations. Le texte précise les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être menées dans le cas des massifs domaniaux et dans le cas des bois et terrains privés alentours.

### \*Arrêté du 26 novembre 2010 (JO 12 décembre 2010) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

Le préfet accorde des dérogations à l'interdiction de destruction des grands cormorans dans deux cas : pour prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels qu'elles peuvent contribuer à entretenir, ou pour réduire les risques de prédation des espèces de poissons protégées. Le texte précise les territoires, les périodes et les quotas de prélèvement autorisés, les bénéficiaires de ces dérogations, l'organisation et les personnes habilitées des opérations de tir, les modalités d'exécution de ces opérations (tir de jour et jusqu'à 100 m des rives, récupérations des bagues des cormorans tirés, comptes-rendus au préfet). Le texte donne enfin les conditions spécifiques d'opérations complémentaires de destruction à tir ou exceptionnelles de destruction de nids et d'œufs.

### \*Arrêté du 26 novembre 2010 (JO 12 décembre 2010) fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2010-2011

Le texte donne en annexe pour chaque département les quotas de cormorans pouvant être détruits dans les piscicultures d'une part et dans les eaux libres d'autre part, pour la saison d'hivernage 2010-2011. Le total de ces quotas pour la France se monte à 43417 cormorans.

### \*Arrêté du 3 janvier 2011 (JO 15 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

Le nombre d'oiseaux appelants vivants attelés et parqués est limité à 100, toutes

espèces confondues par installation, y compris les oiseaux détenus dans les parcs situés dans un rayon de moins de 30 m de la nappe d'eau pour la chasse au gibier d'eau sans installation.

**\*Arrêté du 11 janvier 2011 (JO 14 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

Le texte fixe au 31 janvier la date de fermeture de la chasse pour 15 espèces de limicoles (2 barges, 2 bécassines, 4 chevaliers, 2 courlis, 2 pluviers, 1 hûtrier, 1 bécasseau et 1 vanneau)

**\*Arrêté du 19 janvier 2011 (JO 23 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique et l'arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine chez les sangliers sauvages**

Dans les zones où le dernier cas de peste porcine classique chez les sangliers sauvages a été constaté au cours des 24 derniers mois, l'ancienne zone infectée devient zone d'observation pendant une période minimale de 24 mois suivant le dernier cas. Si la vaccination a été pratiquée, cette période minimale va jusqu'à trois ans suivant la date d'arrêt de la vaccination. Le texte redéfinit les conditions de collecte et de traitement des cadavres ou des viscères abdominaux et thoraciques des sangliers tués dans les zones d'observation et les mesures destinées à éviter la propagation du virus à d'autres sangliers ou de porcs vivants en voisinage avec les sangliers.

**Arrêtés préfectoraux DDT/2011038-0017 et 0018 du 7 février 2011 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher jusqu'au 30 juin 2011 et les modalités de leur destruction à tir**

Le premier arrêté abroge celui du 26 mai 2010 et classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : renard, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, sanglier, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet et pigeon ramier. La fouine est classée nuisible à moins de 150 m des fermes, élevages et parquets de repeuplement de gibier. Le lapin de garennes est classé nuisible dans les parcelles agricoles et à moins de 250 m des zones agricoles et urbaines, des habitations, des zones industrielles des emprises routières et ferroviaires et fluviales du département. La martre est classée nuisible uniquement sur le territoire de 3 communes concernées par l'étude dont l'objectif est d'identifier les causes de mortalité de la perdrix grise. Seuls trois motifs des destructions sont invoqués, selon les espèces : intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; protection de la flore et de la faune. Le second arrêté précise les périodes de tir pour chaque espèce, les conditions de demande d'autorisation, les restrictions d'autorisation et de zones de tir. Il autorise l'utilisation des chiens et du grand duc artificiel ainsi que l'emploi du furet pour les lapins de garenne.

**\*Arrêté du 3 mars 2011 (JO 11 mars 2011) portant agrément de l'association Fédération nationale des chasseurs**

La Fédération nationale de chasseurs devient « association agréée de protection de l'environnement » dans le cadre national, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

## ANIMAUX SAUVAGES ET PÊCHE

**Arrêté du 4 novembre 2010 (JO 29 septembre 2010) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O et la Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2010**

Le texte abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et répartit le quota français de thon rouge de la manière suivante :

- pour la Méditerranée : 1 531 t, entre navires à senne de surface et titulaires d'un permis de pêche spécial thon rouge, selon une distribution indiquée en annexe I ; 243 t, entre navires à la canne, à la ligne ou à la palangre et titulaire de ce même permis, selon une distribution indiquée en annexe II, ainsi que 3 t collectives entre les navires à chalut pélagique ;
  - pour l'Atlantique : 217 t, entre navires titulaires du permis spécial et d'une longueur hors tout d'au moins 24 m, selon la distribution indiquée en annexe III.
- Pour la pêche « sportive et récréative » 28 t sont allouées collectivement aux navires immatriculés en Méditerranée et en Atlantique. Le texte précise aussi les conditions de transfert ou d'échange de quotas.

**\*Arrêté du 9 novembre 2010 (JO 13 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'une licence nationale dans la zone Cabillaud mer Celtique (zones CIEM Vif et VII g)**

Il ajoute à l'article 2 du précédent arrêté les conditions d'exemption de la licence : navires ayant une capture annuelle de ce poisson dans ces zones n'excédant pas 1,5 % du total annuel des captures et dont la capture de ce poisson par marée est inférieure ou égale à 10 % du total des captures de la marée. Lorsque ce seuil est atteint les navires doivent remonter leurs engins et sortir de la zone.

**\*Arrêté du 12 novembre 2010 (JO 18 novembre 2010) portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2010**

Pour la saison du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 15 mai 2011, le quota d'anguilles de moins

de 12 cm destinées à la consommation est fixé à 26,8 t, dont 23,3 t aux marins pêcheurs, et celui destiné au repeuplement à 1,86 t, dont 15,5 t attribuées aux marins pêcheurs. Le texte précise la répartition de ces 2 quotas dans chacune des 6 unités de gestion régionale, et les conditions de répartition d'un reliquat d'une unité de gestion qui n'a pas consommé son quota de captures vers les autres unités de gestion. Il indique les conditions de constat de consommation des quotas et d'interdiction de la pêche. Sans préjudices des poursuites pénales, les éventuels dépassements de quotas ou de sous-quotas pourront être décomptés sur les quotas de la saison suivante.

**\*Arrêté du 12 novembre 2010 (JO 18 novembre 2010) relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce**

Pour la saison de pêche 2011 l'arrêté fixe pour les pêcheurs professionnels en eau douce le quota de capture des anguilles de moins de 12 cm à 2322 kg pour celles destinées au repeuplement et à 3484 kg pour celles destinées à la consommation. Le texte indique la répartition en sous quotas pour chacune des 6 unités de gestion régionales. Le texte précise les conditions de déclarations de capture et de ventes en criées. L'épuisement des sous-quota, constaté par arrêté ministériel, a valeur d'interdiction de pêche. La pêche peut, par ailleurs, être fermée à tout moment si la comparaison des données des déclarations de captures et des données relatives aux destinations de ventes fait apparaître un risque que les obligations de réservation des anguilles de moins de 12 cm pour le repeuplement ne soient pas respectées.

**\*Décret n° 2010-1431 du 19 novembre 2010 (JO 21 novembre 2010) portant abrogation du décret du 16 janvier 1934 réglementant la pêche à la crevette dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe Saint-Gildas**

Le décret de 1934, comportant des dispositions obsolètes concernant les définitions de jauges des navires et de zones de ressources, est annulé pour permettre l'adoption d'un arrêté fixant les nouvelles conditions d'exercice de cette pêche dans cette région.

**\*Arrêté du 19 novembre 2010 (JO 21 novembre 2010) déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe Saint-Gildas**

La pêche au chalut sélectif de la crevette grise est autorisée dans la bande des 3 milles de cette région littorale, sauf aux chaluts jumeaux et chaluts à perches dont la somme des longueurs des perches par navire peut dépasser 24 m. Le texte définit les tailles des maillages des différentes parties du chalut sélectif et autorise au titre des prises accessoires les crabes blancs du genre *Liocarcinus* destinés à l'appât. Le texte prévoit des dispositions spécifiques pour la pêche dans plusieurs zones, définies par des séries d'alignements situés entre la rade de Lorient et la limite séparative entre le Morbihan et la Loire-Atlantique d'une part et entre la pointe Saint-Gildas et la limite séparative de ces deux départements d'autre part. Selon les longueurs hors tout du navire, le texte définit en détail les zones autorisées et les longueurs maximales autorisées de corde à dos des chaluts.

**\*Arrêté du 25 novembre 2010 (JO 4 décembre 2010) encadrant la pêche à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e**

Le texte soumet la pêche professionnelle à la langoustine à la détention d'une licence spéciale pour les navires débarquant plus de 2 t par an ou capturant plus de 200 kg par jour. Le texte précise les conditions de dépôt des demandes de licence, les formalités de délivrance, la durée de validité, les conditions d'éligibilité, de fixation et d'attribution du contingent. Les navires pêchant plus de 50 kg de langoustines par jour doivent avoir des chaluts équipés de dispositifs sélectifs à langoustine dont les tailles de maille sont définies à l'article 7 et à l'annexe I. Le texte précise enfin les dispositions de contrôle et les sanctions.

**\*2 arrêtés du 26 novembre 2010 (JO 8 décembre 2010) portant approbation de deux délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins respectivement portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour l'année 2011 et relative aux conditions de leur exercice.**

Ces 2 arrêtés rendent obligatoires les délibérations n° 73 et 75/2010 du 4/11/2010, consultables au siège du CNPME.

**\*Arrêté du 10 décembre 2010 (JO 28 décembre 2010) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b pour l'année 2010**

Le texte détaille la répartition en quotas (par organisation de producteur et selon les différentes zones et les engins de pêche) de l'effort de pêche alloué à la France par le Conseil de l'Europe le 18 décembre 2008. Les dépassements de quotas d'effort de pêche fixés et répartis par cet arrêté donneront lieu à compensation sur les mêmes zones et les mêmes engins au titre des quotas 2011.

**\*Arrêté du 10 décembre 2010 (JO 29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 6 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du Cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et mer d'Irlande**

Cet arrêté modifie l'article 7 du précédent arrêté en précisant les nouvelles modalités concernant le devenir des antériorités de quotas de captures et d'efforts de pêche, en cas de cession entre producteurs d'un navire français immatriculé dans la Communauté européenne.

**\*Décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 (JO 29 décembre 2010) modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel**

Ce décret fixe les nouvelles conditions d'obtention de renouvellement du permis de pêche maritime à pied professionnelle, délivrée pour une durée d'un an par le préfet du département où cette activité est projetée d'être pratiquée par le demandeur. Celui-ci doit notamment présenter un projet professionnel indiquant les animaux marins et le volume de prélèvement envisagés et les gisements sur lesquels il prévoit de pêcher; il doit aussi justifier sa capacité professionnelle.

**\*Décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 (JO 1<sup>er</sup> janvier 2011) modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce**

Ce décret modifie les articles R.434-44, 436-25, 436-43, 436-78 du code de l'environnement. Il supprime l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans la procédure de retrait d'agrément du président ou du trésorier des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce. Il permet au ministre chargé de la Pêche d'autoriser, à des fins expérimentales, de nouveaux procédés et modes de pêche susceptibles d'améliorer la sélectivité de la pêche, la qualité sanitaire des produits de la pêche ou les conditions de travail des pêcheurs. Il rend obligatoire la consultation des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce dans la procédure de classement des cours d'eau et plans d'eau des deux catégories piscicoles. Il proroge jusqu'au 31 décembre 2011 les locations de droit de pêche de l'Etat aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux pêcheurs professionnels.

**\*Arrêté du 6 janvier 2011 (JO 17 février 2011) portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016**

Le texte détermine de façon très détaillée les clauses et les conditions de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux douces divisées en lots, avec dans chacun de ces lots un exercice distinct du droit de pêche pour les pêcheurs de loisir à la ligne, les pêcheurs amateurs aux engins et filets et les pêcheurs professionnels. Durée des locations et licences, conditions de transfert de propriété au profit d'une collectivité territoriale sont précisées. Dans un Chapitre II, le texte énumère les droits et obligations des locataires et des titulaires de licence de pêche aux engins et filets. Une vingtaine d'articles concernent: renoncement à toute indemnisation par l'Etat en cas de troubles de jouissance, conditions de résiliation du bail par le préfet, accès et usage des servitudes, responsabilité en cas de dégradation, interdiction de conserver du poisson à bord d'embarcation par temps d'interdiction de pêche, conditions de repeuplement, fournitures de géniteurs de saumon ou de truite de mer à l'administration, réserve de l'Etat de louer séparément pour chaque mode de pêche et la chasse au gibier d'eau, conditions de résiliation ou de cession de bail par le locataire, obligations de pose de panneaux indicateurs, de destructions d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques, veille environnementale, contestations et pénalités. Les dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes sont aussi détaillées: accords de jouissance, responsabilité civile, autorisation de stationnement et d'amarrage d'une embarcation, conditions d'exclusions. Les dispositions propres aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins sont également indiquées: association avec un cofermier, assistance de compagnons, embarquement de touristes, déclaration de captures, identification des embarcations, inaccessibilité des licences de pêche. Un chapitre III est consacré aux dispositions financières applicables aux locataires: caution, actualisation du loyer, poursuites. Un chapitre IV concerne les dispositions particulières applicables aux titulaires de licences: paiement des licences et actualisation de leur prix. Enfin, un chapitre V concerne les modes et procédés de pêche autorisés et notamment l'identification et le signalement des engins et filets.

**\*Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 3 février 2011) déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle**

Ce texte abroge l'arrêté du 11 juin 2001 et fixe les modalités de demande de ce permis valable du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. Les formulaires à renseigner fournis en annexe doivent être envoyés ou déposés à la direction départementale des territoires avant le 28 février. Parmi les renseignements à fournir, il y a lieu d'indiquer les espèces pêchées et le poids des captures pour chacune des années de pêche passées ainsi que les espèces, les poids de capture par gisement et engin envisagés.

**\*Arrêté du 31 janvier 2011 (JO 10 février 2011) relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité de la pêche à la civelle du 1<sup>er</sup> au 21 février**

Le texte définit les conditions d'éligibilité, des navires de pêche à la civelle souhaitant obtenir une aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une période de dix jours consécutifs ou de deux périodes de cinq jours consécutifs entre le 9 et le 28 février 2011.

**\*Arrêté du 7 février 2011 (JO 10 février 2011) relatif à l'application aux pêcheurs professionnels en eau douce de l'arrêt du 31 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité de la pêche à la civelle applicable aux seuls pêcheurs maritimes**

Le texte définit les conditions d'éligibilité des entreprises de pêche à la civelle en eau douce souhaitant obtenir une aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> et le 21 février. Le texte précise les modes de calcul des pertes économiques liées à l'arrêt temporaire et des parts respectives de l'aide à l'armement et à l'équipage.

**\*Arrêté du 11 février 2011 (JO 16 février 2011) portant création d'un permis de pêche spécial (PPS) pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et en mer Méditerranée**

Ce texte abroge l'arrêté du 22 janvier 2010 du même intitulé. La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage et la vente de thon rouge sont interdits à tout navire non détenteur de ce PPS. L'arrêté définit les différents déclinaisons du PPS par catégorie d'engin de pêche et de longueur de bateau, pour la Méditerranée d'une part et l'Atlantique d'autre part, les conditions de délivrance, de validité, de dépôt de demande, d'éligibilité des navires, les droits de transferts et enfin les dispositions de contrôles et de sanctions.

**\*Arrêté du 11 février 2011 (JO 16 février 2011) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O et la Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2011**

Ce texte précise les répartitions des quotas de captures de thons rouge, (limitées pour la France à 958 t en 2011), selon que les navires titulaires d'un permis de pêche spécial au thon rouge sont immatriculés en Méditerranée ou en Atlantique, selon qu'ils pêchent à la senne de surface, à la ligne ou aux palangres et selon les organisations de producteurs. Le texte définit également les conditions d'échanges et d'épuisement des quotas.

**\*Arrêté du 11 février 2011 (JO 17 février 2011) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2011**

Ce texte précise les répartitions des quotas de captures selon une cinquantaine d'espèces de poissons, selon les organisations de producteurs et les zones de référence de pêche. Le texte définit également les conditions d'épuisement et de dépassement des quotas.

**\*Arrêté du 11 février 2011 (JO 17 février 2011) portant répartition du quota d'effort de pêche pour les espèces d'eau profonde pour l'année 2011**

Le texte fixe pour 2011 à 6893057 kW/jour le quota d'effort de pêche des navires français titulaires d'un permis spécial « espèces d'eau profonde », répartit ce quota entre les organisations de producteurs et précise les conditions d'épuisement et d'échanges de quotas.

**\*Arrêté du 14 février 2011 (JO 22 février 2011) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de février 2011**

Le texte fixe à 3217 kW et 795,42 UMS ce contingent qui est délivré sous réserve du respect des variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte selon une répartition par région précisée en annexe.

**\*Arrêté du 23 février 2011 (JO 5 mars 2011) relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité pour les chalutiers de Méditerranée particulièrement dépendants de la pêche aux petits poissons pélagiques**

Le texte définit les conditions d'éligibilité des entreprises de pêche au chalut ainsi que de leurs équipages subissant un déficit constaté en sardines, anchois et chinchards et susceptibles de reporter leur effort sur des espèces de fond, notamment le merlu, et souhaitant obtenir une aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une ou plusieurs périodes de cinq jours consécutifs avec un maximum de 20 jours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril. Le texte précise les modes de calcul des pertes économiques liées à l'arrêt temporaire et des parts respectives de l'aide à l'armement et à l'équipage.

**\*Arrêté du 4 mars 2011 (JO 11 mars 2011) à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité de la pêche à la civelle du 10 au 30 mars**

Le texte définit les conditions d'éligibilité des entreprises de pêche professionnelle à la civelle en estuaires souhaitant obtenir une aide à l'arrêt temporaire d'activité de sept jours consécutifs au choix parmi les 3 périodes suivantes: 10 au 16 mars inclus, 17 au 23 mars inclus ou 24 au 30 mars inclus. Le texte précise les modes de calcul des pertes économiques liées à l'arrêt temporaire et des parts respectives de l'aide à l'armement et à l'équipage.

**ANIMAUX DE FERME ET DE RENTE**

**\*Arrêté du 2 novembre 2010 (JO 11 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval Lipizzan**

\***Arrêté du 2 novembre 2010 (JO 11 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 20 juin 2005 modifié portant approbation du règlement du registre français du cheval Crème**

\***Arrêté du 4 novembre 2010 (JO 13 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 23 avril 2003 modifié portant approbation du règlement du registre français du cheval de pure race lusitanienne**

\***Arrêté du 4 novembre 2010 (JO 13 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du poney Highland**

\***Arrêté du 12 novembre 2010 (JO 19 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval arabe**

\***Arrêté du 19 novembre 2010 (JO 27 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval Henson**

\***Arrêté du 8 décembre 2010 (JO 16 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval anglo-arabe et du registre du demi-sang anglo-arabe**

\***Arrêté du 8 décembre 2010 (JO 16 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 13 mai 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du poney Haflinger**

\*Série de 3 arrêtés du 14 décembre 2010 (JO 21 décembre 2010) modifiant les 3 arrêtés du 14 novembre 2002 modifiés portant respectivement approbation du règlement du stud-book de l'âne du Cotentin, de l'âne bourbonnais et de l'âne grand noir du Berry

\***Arrêté du 21 décembre 2010 (JO 29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du poney français de selle**

\***Arrêté du 7 janvier 2011 (JO 20 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval de pur sang**

\***Arrêté du 18 janvier 2011 (JO 28 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book de l'âne des Pyrénées et du mulet des Pyrénées**

\***Arrêté du 26 janvier 2011 (JO 3 février 2011) modifiant l'arrêté du 23 avril 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du cheval islandais**

\***Arrêté du 26 janvier 2011 (JO 3 février 2011) modifiant l'arrêté du 16 mai 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du cheval Barbe**

\***Arrêté du 31 janvier 2011 (JO 8 février 2011) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book de l'âne de Provence**

\***Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011 (JO 8 février 2011) modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du cheval autre que pur-sang**

Ces textes indiquent que les annexes précisant les nouveaux règlements des registres français des races équinnes sont consultables auprès du ministère de l'Agriculture et auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

\***Arrêté du 3 novembre 2010 (JO 6 novembre 2010) modifiant l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton**

Le texte modifie l'article 24 du précédent arrêté. La vaccination contre les sérotypes 2 et 4 du virus de la maladie de la langue bleue est obligatoire en Corse pour les animaux d'espèce ovine pour un an à compter du 7 novembre 2010. Dérogent à cette obligation les animaux destinés à être abattus avant l'âge de dix mois, s'ils ne sont pas issus d'un foyer de fièvre catarrhale, et les animaux abattus dans un délai maximal de 4 mois après le délai de rappel prévu dans les autorisations. La vaccination est effectuée par un vétérinaire avec contention assurée par le propriétaire de l'animal. Le texte précise les délais de vaccination. Sur le continent, seule la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 est autorisée.

\***Arrêté du 4 novembre 2010 (JO 18 novembre 2010) fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés**

Le texte détaille en 8 articles et 3 annexes : les conditions générales de collecte du sperme destiné au marché national et intracommunautaire, les pièces nécessaires à la demande d'agrément sanitaire de centre de collecte de sperme, les conditions d'attribution de l'agrément par le préfet, l'information obligatoire de ce dernier en cas de modification d'installations d'équipements ou de changement de vétérinaire d'un centre agréé, les conditions d'identification des doses individuelles de sperme et des éjaculats, les conditions d'admission des étalons dans les centres de collecte de sperme et les exigences relatives au sperme, le certificat devant accompagner les échanges intracommunautaires de sperme, les sanctions prévues pour les infractions constatées par les inspections des centres de collecte agréés.

\***2 Arrêtés du 3 décembre 2010 (JO 16 décembre 2010) modifiant les arrêtés du 2 juillet 2009 fixant les mesures de la police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes caprines et ovines**

L'APDI (arrêté préfectoral de déclaration d'infection) est levé par le préfet après

une période de 2 ans suivant la détection du dernier cas de tremblante. Les chevreux de moins de 3 mois peuvent être exemptés de marquage et d'euthanasie et expédiés directement à l'abattoir ou dans un atelier d'engraissement sous couvert d'un laissez-passer du directeur départemental de la Protection des populations ; leur tête et leurs intestins doivent être détruits. Le lait des caprins et ovins ou les produits contenant tout ou partie de lait écartés après examen de la consommation humaine et animale doivent être détruits conformément aux voies d'élimination définies dans le règlement CE/1774/2002.

\***Arrêté du 21 décembre 2010 (JO 29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine**

L'arrêté donne les conditions d'obtention et les montants des indemnités versées aux propriétaires de bovins abattus sur ordre de l'administration, selon que les animaux sont inscrits ou non au livre généalogique et selon qu'ils ont moins ou plus de deux ans.

\***Arrêté du 23 décembre 2010 (JO 29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le texte donne le montant de la participation de l'Etat au coût de réalisation de tests rapides spécifiques à l'ESB.

\***Arrêté du 30 décembre 2010 (JO 1<sup>er</sup> janvier 2011) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux d'espèce ovine et caprine**

Le texte redéfinit notamment le lieu de transhumance le numéro national d'identification et le numéro d'exploitation et les conditions de remplacement d'un repère d'identification électronique ou conventionnelle, perdu ou illisible.

**Arrêté du 4 janvier 2011 (JO 13 janvier 2011) modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins**

Le texte redéfinit les conditions de réalisation des tests de dépistage et celles dans lesquelles les animaux sont déclarés infectés.

\***Arrêté du 7 janvier 2011 (JO 18 janvier 2011) portant reconduction d'une prime de retrait de l'élevage et des courses pour les juments trotteurs français**

Le texte donne le montant et les conditions d'attribution de la prime versée par la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français pour le retrait des pouliches de 3 ou 4 ans et des juments âgées de 4 à 6 ans n'ayant jamais été saillies.

\***Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 4 février 2011) modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique et l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique**

Le texte fixe la date limite de l'expérimentation de marque auriculaire au 31 juillet 2011.

\***Décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 (JO 4 mars 2011) relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime**

Le texte précise les conditions de délivrance pour 5 ans ou de retrait d'agrément des centres de rassemblement d'animaux domestiques (tout animal d'espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine, asine et volailles et œufs à couver) issus de différentes exploitations en vue d'échanges intracommunautaires, d'exportation et d'expédition sur le territoire national. Le texte précise également les modalités de la déclaration obligatoire des acheteurs et vendeurs de ces animaux.

\***Arrêté du 14 février 2011 (JO 4 mars 2011) modifiant plusieurs arrêtés relatifs à la santé publique vétérinaire et notamment les dispositions relatives aux laboratoires nationaux de référence**

Le texte indique les nouvelles dispositions concernant les diagnostics virologiques, sérologiques, bactériologiques et histologiques devant être établis par des laboratoires agréés pour de nombreuses maladies affectant les bovins, les porcins, les ovins, les caprins et les volailles gallinacées (leucose bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine, la maladie de Newcastle, la maladie vésiculeuse des suidés, l'arthrite encéphalite caprine à virus, tuberculoses animales, peste porcine, encéphalite virale équine, fièvre aphteuse, encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines, influenza aviaire, salmonellose des poulets et de dindes).

\***Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 (JO 10 mars 2011) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine**

Les caprins et les ovins doivent être identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de 6 mois à partir de la naissance. Ce délai est ramené à sept jours pour les ovins nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sauf lorsqu'ils sont nés en cours transhumance ou qu'ils appartiennent à une race dont les particularités anatomiques empêchent une identification à 7 jours.